

15 MARS 1975

L O I N° 44/75 DU 10 JANVIER 1975
 COMPLETANT LES ORDONNANCES 24/72 DU 12/6/72
 ET 33/72 DU 29/8/72 PORTANT REGLEMENTATION
 DE L'EXERCICE DU COMMERCE EN REPUBLIQUE POPU-
 LAIRE DU CONGO ET PORTANT CREATION DU FONDS DE
 GARANTIE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-
 DENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TE-
 NEUR SUIT :

Vu l'Ordonnance N° 24/72 du 12/6/72 portant règlemen-
 tation de l'exercice du Commerce en République Populaire du
 Congo ;

Vu l'Ordonnance N° 33/72 du 29/8/72 portant création
 du Fonds de Garantie ;

Vu le Décret N° 70/283 du 28 Août 1970 relatif à l'or-
 ganisation des Services du Commerce et de l'Industrie ;

ARTICLE 1ER. - L'exercice de la profession de Commerçant sur
 le Territoire National par un étranger est subordonné au ver-
 sement préalable au fonds de garantie d'une caution dont le
 taux est fixé à l'article 2.

ARTICLE 2. - Le taux de la caution visée à l'article précédent
 est fixé suivant la classification établie en matière de pa-
 tente par la Direction des Impôts :

- CLASSE 1	800.000	FRS	CFA
- CLASSE 2	800.000	FRS	CFA
- CLASSE 3	700.000	FRS	CFA
- CLASSE 4	700.000	FRS	CFA
- CLASSE 5	600.000	FRS	CFA
- CLASSE 6	500.000	FRS	CFA
- CLASSE 7	450.000	FRS	CFA
- CLASSE 8	350.000	FRS	CFA
- CLASSE 9	300.000	FRS	CFA
- CLASSE 10	200.000	FRS	CFA

ARTICLE 3. - La caution est portée à 1.000.000 de francs ex
 qui concerne les importateurs.

...../.....

ARTICLE 4.- L'exercice du Commerce par un étranger au mépris de l'article 1er de la présente Loi est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 2 mois à 3 ans et d'une amende de 200.000 Frs à 3.000.000 francs.

ARTICLE 5.- A l'égard des récidivistes le Tribunal pourra prononcer, outre les sanctions prévues à l'article précédent, l'expulsion du commerçant et la saisie de tous ses biens meubles et immeubles fruit de son activité illicite.

ARTICLE 6.- Les infractions prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus seront poursuivies selon la procédure de flagrant délit.

ARTICLE 7.- Sauf cas de faillite, l'étranger qui cesse d'exercer la profession de Commerçant peut demander un an après la date de cessation de cette activité, dûment déclarée à l'autorité compétente, le remboursement de la caution.

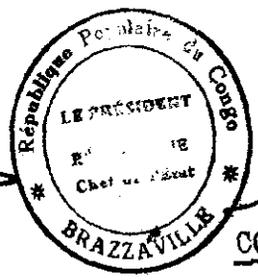
ARTICLE 8.- En cas de faillite du Commerçant, le remboursement de la caution se fait au bénéfice du Trésor Public Chapitre recettes des Services.

ARTICLE 9.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.-

15 MARS 1975

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 10 JANVIER 1975


A. MOUISSOU - POUATI.-




COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-